



Arrêt

n° 47 232 du 12 août 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. KILENDA loco Me L. KYABOBA KASOBWA, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez de la commune de Preshevë, en République de Serbie. Le 8 février 2009, vous auriez gagné la Belgique et, le lendemain, vous avez déposé une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né et auriez vécu à Preshevë avec vos parents.

En mars 2009 (un an avant votre audition au CGRA), vous auriez fait la rencontre de votre future compagne, madame [Z.A.]. Vous auriez ensuite entamé une relation amoureuse avec cette dernière, qui

serait tombée enceinte vers le mois de mai 2009. Vous auriez alors mis votre père au courant de votre liaison avec [A.] et du fait qu'elle attendait un enfant de vous. Votre père aurait refusé d'accepter votre union en raison des ennuis que la famille d'[A.] connaissait avec les autorités serbes. De plus, votre père n'aurait pas cru que l'enfant était de vous. Votre père aurait alors commencé à se montrer violent envers vous. Il aurait également prévenu qu'il prendrait votre enfant dans le cas où [A.] donnait naissance à un garçon.

En juillet 2009, votre père aurait croisé [A.] dans le centre de la ville de Preshevë. Il l'aurait menacée et l'aurait prévenue qu'il vous enlèverait votre enfant lorsqu'elle accoucherait.

En décembre 2009, [A.] aurait quitté la Serbie pour rejoindre son père en Belgique.

En janvier 2010, vous avez obtenu un passeport et une carte d'identité serbes à la commune de Preshevë et vous auriez décidé de rejoindre [A.] en Belgique. Vu la possibilité de voyager sans visa dans l'Union Européenne, vous auriez acheté un billet de bus auprès d'une agence de voyage de Preshevë et, le 7 février 2010, vous auriez embarqué à bord d'un bus en direction de la Belgique.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous avancez que votre père, qui aurait refusé d'accepter votre liaison avec [A.], se serait montré violent envers vous et aurait menacé de vous enlever votre enfant (CGRA, pages 3 à 6). Néanmoins, vous ne démontrez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel.

Pour commencer, vous affirmez que votre père aurait agi de la sorte en raison des démêlés de la famille d'[A.] avec les autorités serbes, ainsi que du fait qu'il n'aurait pas cru que l'enfant attendu par votre compagne était bien de vous (CGRA, pages 3, 5 & 6). Remarquons dès lors que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, sont des problèmes de nature interpersonnelle qui ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 1er, § A, al. 2) : la race ou l'appartenance à un groupe ethnique, la nationalité, la religion, les opinions politiques, ou encore l'appartenance à un groupe social défini, de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

Pour poursuivre, vous ne démontrez nullement que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités serbes en cas de problèmes avec des tiers. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté de solliciter la protection des autorités serbes suite aux menaces dont vous auriez fait l'objet (CGRA, page 5). Convié à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vos ennuis n'auraient fait qu'empirer (CGRA, page 9) ; ce qui est insuffisant. Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez pas sollicité ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

Ensuite, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir documents joints au dossier administratif) qu'il vous est possible, vu la nature des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile de vous adresser à la police multiethnique qui est présente dans votre région. Ce corps de police, qui fait partie intégrante des structures de la police serbe, comporte une représentation effective de policiers albanais et est d'ailleurs dirigé par un albanophone ([A.B.]). Il accomplit correctement ses tâches dans les domaines relevant du droit commun, tels que les conflits familiaux et interpersonnels. Dès lors, et dans le cas où vous manqueriez de confiance vis-à-vis des policiers serbes en raison de votre origine ethnique albanaise (CGRA, page 5), vous pourriez requérir l'aide et la protection de ce corps de police face à la menace que représenterait votre père.

En ce qui concerne le travail de la police en Serbie, relevons qu'en 2010, celle-ci fonctionne mieux, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires. Ce faisant, elle s'approche davantage

des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives ethniques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Soulignons en outre que les albanophones de la région de Preshevë peuvent aussi s'adresser aux autorités locales ou encore faire appel à l'aide des partis politiques locaux en cas de problème avec des tiers. Au vu de ce qui précède, j'estime que les autorités serbes sont à même de vous fournir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers face à d'éventuelles menaces proférées par des tiers.

Je tiens enfin à vous informer que j'ai pris envers votre compagne, madame [Z.A.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre passeport et votre carte d'identité serbe, ne me permettent pas davantage de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour : ces documents ne présentent pas de lien direct avec les problèmes ou les craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. En termes de requête, elle souligne sa crainte d'être persécutée en raison de « ses liens affectifs avec un ancien vétérans de guerre recherché par les autorités » (requête, p. 3).

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut de motivation adéquate en violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le requérant invoque deux types de craintes à l'appui de sa demande d'asile : une crainte vis-à-vis de sa famille et une crainte par rapport à ses autorités en raison de l'appartenance de son beau-père à l'AKSh. En ce qui concerne cette seconde crainte, l'acte attaqué ne développe aucun motif et se borne à informer le requérant que le Commissaire adjoint a pris à l'égard de la compagne du requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

5.2. En termes de requête, le requérant conteste l'analyse réalisée par le Commissaire adjoint.

5.3. Par l'arrêt n° 47 231 du 12 août 2010 dans l'affaire CCE 56 178, le Conseil de céans a reconnu la qualité de réfugié à la compagne du requérant. Cet arrêt est motivé comme suit :

« 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « la Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La requérante invoque deux types de craintes à l'appui de sa demande d'asile : une crainte vis-à-vis de sa belle-famille et une crainte par rapport à ses autorités en raison de l'appartenance de son père à l'AKSh. En ce qui concerne cette seconde crainte, l'acte attaqué repose essentiellement sur deux motifs : la requérante n'a pas rencontré de problèmes significatifs avec ses autorités, la réaction de ces dernières n'étant pas disproportionnée ; elle s'est adressée auxdites autorités pour obtenir des documents d'identité et les a obtenus.

5.3. En termes de requête, la requérante conteste l'analyse réalisée par le Commissaire adjoint.

5.4.1. Selon l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp. 0012-0023), « Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». L'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition de cette disposition en droit belge.

5.4.2. Si cette disposition institue une présomption selon laquelle une persécution antérieure est un indice sérieux qu'il existe dans le chef du demandeur d'asile une crainte fondée d'être persécuté, le

Conseil juge qu'elle ne peut aucunement être interprétée a contrario : l'absence de persécution antérieure ne constitue pas une présomption d'absence d'une crainte fondée de persécution. Ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés antérieurement. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il appartient aux autorités responsables de la demande d'asile d'évaluer l'existence d'une crainte chez le demandeur et que cette notion de « crainte » n'est pas identique à celle de « risque réel » qui caractérise la protection subsidiaire.

5.4.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que le père de la requérante soit membre de l'AKSh. En outre, dans la décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de celui-ci, le Commissaire général reconnaît qu'il existe dans le chef du père de la requérante une crainte fondée de persécution. La circonstance que la requérante n'ait pas rencontré de problème significatif avec ses autorités n'exclut pas l'existence d'un risque de persécution à l'avenir, rien ne permettant de conclure que la lassitude des autorités face à l'absence d'information sur le père de la requérante ne les conduisent à adopter à son égard une attitude différente de celle qu'elles ont adoptée jusqu'à présent. Si l'on peut douter de l'ampleur de ce risque, les circonstances de la cause n'autorisent pas à conclure à l'absence de fondement de la crainte que l'attitude des autorités dégenère en persécution.

5.5.1. Par ailleurs, la délivrance de documents d'identité et leur utilisation pour fuir le pays d'origine ne constituent pas nécessairement un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié. Ces éléments ne peuvent être considérés d'emblée comme une preuve de loyauté du demandeur vis-à-vis de ses autorités ou une indication de l'absence de crainte à leur égard. De nombreux réfugiés ont utilisé un moyen légal pour fuir leur pays, cette façon de procéder étant souvent le moyen le plus commode, voire l'unique possibilité, d'échapper aux persécutions redoutées.

5.5.2. En l'espèce, le Conseil considère que les modalités de fuite de la requérante ne signifient pas que ses autorités n'ont pas l'intention de la persécuter à l'avenir. Si l'on peut douter de l'ampleur de ce risque, la délivrance de documents d'identité et leur utilisation pour fuir le pays d'origine n'autorisent pas à conclure à l'absence de fondement de la crainte que l'attitude des autorités à son égard dégenère en persécution. Partant, le Conseil ne peut faire sien le motif y relatif de l'acte attaqué.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, sa crainte étant liée à son appartenance au groupe social des personnes proches des membres de l'AKSh. Le Conseil n'estime pas utile d'examiner les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crainte de la requérante vis-à-vis de sa belle-famille, ainsi que les réponses auxdits motifs avancées en termes de requête, cet examen ne pouvant, en tout état de cause, pas induire une décision différente ».

5.4. Le Conseil se réfère aux développements de l'arrêt n° 47 231 du 12 août 2010 dans l'affaire CCE 56 178, reproduits ci-avant. Il ajoute, en outre, qu'il n'est pas contesté que le beau-père du requérant soit membre de l'AKSh. Par ailleurs, dans la décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de celui-ci, le Commissaire général reconnaît qu'il existe dans le chef du beau-père du requérant une crainte fondée de persécution. La circonstance que le requérant n'ait connu jusqu'à présent aucun problème avec ses autorités n'exclut pas l'existence d'un risque de persécution à l'avenir, rien ne permettant de conclure que la lassitude des autorités face à l'absence d'information sur le beau-père du requérant ne les conduisent à prendre ce dernier pour cible. Si l'on peut douter de l'ampleur de ce risque, les circonstances de la cause n'autorisent pas à conclure à l'absence de fondement de la crainte du requérant par rapport à ses autorités.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, sa crainte étant liée à son appartenance au groupe social des personnes proches des membres de l'AKSh. Le Conseil n'estime

pas utile d'examiner les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crainte du requérant vis-à-vis de sa famille, ainsi que les réponses auxdits motifs avancées en termes de requête, cet examen ne pouvant, en tout état de cause, pas induire une décision différente.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE